

Réglementant le stationnement et la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Le Maire de la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 9 décembre 2024 de l'entreprise SAUR sise 13 boulevard Robert Thiboust, 77700 Serris concernant les travaux d'urgence de réparation de fuite sur l'ensemble de la commune,

CONSIDERANT que, sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux d'urgence sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement sur le territoire de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS.

ARRÊTE

A compter du 3 janvier 2025

ARTICLE 1 :

L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

ARTICLE 2 :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

ARTICLE 3 :

Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : - Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ; - Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

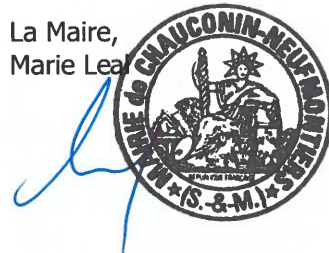
Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique [REDACTED]
- Commissariat de Police de Meaux [REDACTED]
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours [REDACTED]
- Monsieur le responsable de la collecte de la CAPM [REDACTED]
- Monsieur le Directeur de la Direction Eau Assainissement de la CAPM [REDACTED]
- Madame la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy [REDACTED]
- L'ASVP de la Commune [REDACTED]
- Monsieur Romain Bourdon de la société SAUR de la société Véolia [REDACTED]
- Monsieur Thierry Ledonne de la société SAUR de la société Véolia [REDACTED]
- Monsieur Florian Bailloux de la société SAUR de la société Véolia [REDACTED]

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chauconin-Neufmontiers, le 15 janvier 2025

La Maire,
Marie Lea



Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.